

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PETROGARDE

471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
ZI TOULON EST
83130 La Garde

Références : D-UD83-2025-0167
Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement PETROGARDE implanté 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE
- 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de

chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	EDD – Description des activités – pétrole lampant et zone de déchargement	Autre du 09/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	EDD – Description des produits	Autre du 09/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	EDD – Potentiel de dangers - PMII	Autre du 09/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	EDD – Méthodologie – analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	EDD – Probabilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III Article 1-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	EDD – Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III Article 1-6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	EDD – Gravité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III Article 1-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	EDD – Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	EDD – ADR et Scénario	Autre du 09/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	EDD – ADR et Scénario - stockage supplémentaire	Autre du 09/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EDD – Description des activités	Autre du 09/02/2024	Sans objet
3	EDD – EDD – Description des équipements - pomperie	Autre du 09/02/2024	Sans objet
5	EDD – Potentiel de dangers – risques naturels	Autre du 09/02/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était axée sur l'instruction de l'étude de dangers du site, en particulier la cohérence des éléments présents dans cette étude et la méthodologie employée.

Il ressort qu'un certains nombres d'éléments doivent être corrigés ou complétés. Ces demandes sont intégrées dans les points de contrôle ci-après et feront également l'objet d'une lettre de demande de compléments, indépendamment de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EDD – Description des activités

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Description des activités
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente au point 4.3.1.2 le mode opératoire de livraison des trains. Certaines des mesures décrites sont contrôlées
Constats : L'exploitant a défini le mode opératoire de réception des trains dans la procédure RC001 - Réception du train. 40 livraisons sont réalisées annuellement sur le site comportant 24 wagons au maximum, et contenant jusqu'à 3 natures de produits différents (gasoil, gasoil biofree ou fioul). Des vérifications sont réalisées en amont avec le dossier de réception des trains. Le dossier datant de la réception du 17/02/2024 est présenté à l'inspection. Il contient notamment les documents douaniers, les certificats d'analyses et la composition du train avec les analyses des produits associés. Les actions de l'opérateur sont définies et font l'objet d'une traçabilité via la check-list de la procédure, notamment la vérification du creux disponible des bacs à remplir par jaugeage terrain avec un système de flotteur-ruban. Il a été constaté la présence d'une barrière interdisant l'accès aux véhicules à la zone de dépotage des trains. Cette barrière est fermée avec un cadenas à code.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EDD – Description des activités – pétrole lampant et zone de déchargement

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024
Thème(s) : Risques accidentels, pétrole lampant et zone de déchargement
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente dans la description des activités réalisées sur site.
Constats : Certains éléments de l'EDD des éléments se contredisent ou présentent des informations incomplètes. A titre d'exemple : - L'EDD indique un dépotage du pétrole lampant vers les réservoirs, alors que l'exploitant confirme que ce produit est uniquement dépoté d'un camion citerne vers un autre camion citerne. Ce dépotage est encadré par la procédure RC007 « Tranfert camion à camion » du 11/10/2024

présentant un paragraphe spécifique sur le pétrole lampant.

- L'EDD présente le risque des eaux et des sols susceptibles d'être pollués, en omettant le fait que le décanteur sud ne collecte pas la totalité de la zone réception wagon. L'exploitant doit préciser si cette zone va être étanchéifiée ou décrire très clairement cette zone et définir les risques associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être corrigés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers. Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : EDD - Description des équipements - pomperie

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Description des équipements - pomperie

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente au point 4.3.4.5 les équipements pomperie.

Constats :

L'étude décrit le réseau pomperie et l'affectation des 9 pompes présentes sur le dépôt.

Il est demandé des explications sur le fonctionnement de ces équipements.

Les 9 pompes présentes sur site permettent 10 possibilités de fonctionnement :

- 2 pompes servent à la réception wagon au niveau de la pomperie ;
- 1 pompe par réservoir est affectée au chargement des camions ;
- 1 pompe dite vide cave est présente au niveau de la pomperie ; l'exploitant précise qu'une nouvelle pompe ATEX doit remplacer d'ici fin mars 2025 celle présente actuellement ;
- 1 pompe sert pour l'injection des colorants rouge pour le fioul dans les bacs ;
- 1 pompe d'injection EMAG : permettant d'additiver le bac R4 ou affectée au poste de chargement camions (additivation des produits B10 et B30), ou permettant d'additiver le bac R2.

Il est demandé à l'exploitant de présenter plus précisément la localisation de ces pompes (plans, schémas...) ainsi que leur fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers.

Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EDD – Description des produits

Référence réglementaire : Article 51 de l'AM du 04/10/2010 et Point 4 Annexe I de l'arrêté du 26/05/2014

Thème(s) : Risques accidentels, Description des produits

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente au point 4.3 la nature et la liste des produits présents sur le dépôt.

Article 51 de l'AM du 04/10/2010 :

« Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers. »

Point 4 Annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 :

« 4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. »

Constats :

L'étude présente la configuration de nature de produit par réservoir, sachant que le bac R2 est le seul avec un agitateur, et que le bac R4 est dédié à l'EMAG (non inflammable). Cependant l'étude définit que des produits de catégorie 3 peuvent être stockés dans tous les réservoirs. L'exploitant confirme cette donnée.

L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits présents sur le site le jour de l'inspection et affichées au poste de contrôle.

Cette liste a été comparée à la liste de l'EDD. Un seul produit n'est pas référencé dans l'état des stockages, il s'agit d'un savon distribué sur les dépôts et les stations services du groupe.

Le seul produit additif inflammable présent sur site est le masquant fraise MSDS-0449592 classé H226.

La fiche de données de sécurité indique dans son paragraphe 7.2 les conditions de stockage et 5.2 les moyens d'extinction.

Lors de l'inspection il a été constaté qu'un fût de ce produit est présent sur rétention sous un auvent ventilé naturellement. Un extincteur à poudre de 9kg est présent sous l'auvent. **L'exploitant doit veiller à ce qu'il ne soit pas soumis à des températures élevées.**

L'exploitant indique qu'un processus d'aide à l'analyse du projet est présent pour les modifications du site, mais qu'il n'intègre pas les modifications de produits de type additifs. Il est rappelé que toutes les modifications dont celles des produits doivent être analysées avant mise en œuvre sur le site.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitation du dépôt doit être

en accord avec son étude de dangers qui doit être mise à jour si nécessaire, en intégrant les modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au quotidien, le suivi des modifications doit être réalisé pour toutes les modifications dont celles concernant les produits.

La procédure interne de conception et de gestion des modifications dans le SGS doit être révisée afin d'intégrer les modifications des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : EDD – Potentiel de dangers – risques naturels

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel de dangers – risques naturels

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente les risques naturels.

Constats :

L'étude indique la présence d'une procédure d'évacuation des eaux de pluie en cas d'orage violent ou pluie prolongées. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de procédure spécifique mais que cela est géré dans la fiche réflexe « détection liquide dans la cuvette ». Celle-ci indiqué les actions à mener en cas de détection de liquide « eau ». L'exploitant précise qu'il y a discrimination entre détection eau et hydrocarbures sur les détecteurs liquides, mais que celle-ci n'est pas effective. La levée de doute entre hydrocarbures ou eau se fait via action humaine visuelle.

Un suivi mensuel est en place pour vérifier la rétention enterrée est vide.

En cas de feu subi par le dépôt, l'exploitant indique que cela est intégré au POI avec comme objectifs la protection des installations. Par ailleurs un débroussaillement est effectué en interne et en externe sur les abords du site à minima 1 fois par an.

L'étude présente une exclusion du risque séisme en faisant référence à une étude géotechnique G2AVP du 09/01/2020 concluant que la classe de sol est en A. L'exploitant a présenté l'étude GEOTERRIA du 21/04/2021 indiquant que selon l'EUROCADE 8, la classe de sol du site est de niveau A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EDD – Potentiel de dangers - PMII

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel de dangers - PMII

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente le suivi du plan de modernisation des installations industrielles dit PMII.

Constats :

Le site est soumis au PMII au titre des arrêtés ministériels du 03/10/2010 et 04/10/2010.

L'exploitant a présenté un tableau référençant le suivi des 4 réservoirs, de la cuvette et des tuyauteries.

Les réservoirs feront l'objet des prochains contrôles décennaux en 2029 et 2030, les contrôles quinquennaux ont lieu en 2024-2025.

Le SGS décrit les étapes de contrôle pour chaque installation.

Les MMRi : NH, NTH, détecteurs font l'objet de contrôle de maintenance interne et externe trimestriellement. Ceux-ci ne sont pas intégrés au suivi PMII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers.

Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le sujet PMII fera l'objet d'une inspection au second semestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : EDD – Méthodologie – analyse des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-3**Thème(s) :** Risques accidentels, Méthodologie – analyse des risques**Prescription contrôlée :**

Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

« L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

Constats :

L'exploitant présente la méthodologie mise en œuvre pour élaborer l'analyse préliminaire des risques (APR), en groupe de travail composé du chef d'équipe, de la responsable HSE et d'un opérateur expérimenté.

L'APR est présentée sous forme d'un tableau en annexe 9 de l'étude des dangers. Cette APR fait état de nombreuses actions à mettre en œuvre. 2 actions prévues dans ce tableau sont vérifiées : la fiche réflexe « gestion épandage », la création d'une check-list réception train. Ces documents ont été présentés. Pour autant, l'exploitant n'a pas de suivi de ces actions listées dans l'APR. **Il est demandé de vérifier la réalisation de ces actions décrites et d'établir un plan d'action avec un outil de suivi.**

L'APR précise en mesure préventive le suivi des rails via le rapport SOCORAIL de 2021. En effet, une analyse de la conformité des rails jusqu'à l'aiguillage est effectuée régulièrement via un prestataire.

Le rapport SOCORAIL de 2021 présente un état des lieux avec un plan d'action associé. Un nouveau contrôle via la prestataire ETF a été réalisé en 2024 et fait état de demande de travaux sur différents équipements. L'exploitant déclare que ces travaux estimés à 3 jours sont programmés sur 2025.

L'APR n'identifie pas la totalité des éléments susceptibles de survenir. A titre exemple : l'épandage sur la zone non étanche de la réception train est omise. À moins que cette zone soit étanchéifiée dans un délai court et défini, il convient de prendre en compte cette zone non étanche et les risques associées avec notamment le risque de pollution et une modélisation de la nappe à définir.

L'APR définit des événements initiateurs pour chaque système (localisation). **Ceux-ci ne sont pas tous repris dans les nœuds papillon de l'analyse détaillée des risques et/ou leur exclusion n'est pas justifiée.** À titre d'exemple, le NP3 « ERC-épandage de produit en zone de réception train » ne reprend pas le déraillement wagon ou la corrosion wagon, événements indiqués dans l'APR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers. Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

L'exploitant doit mettre en place les dispositions prévues dans son EDD, et établir un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : EDD – Probabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III Article 1-3

Thème(s) : Risques accidentels, Méthodologie – Probabilités

Prescription contrôlée :

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

- a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :
- i) Des causes opérationnelles ;
 - ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
 - ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;

Constats :

Le dépôt de La Garde a choisi une démarche quantitative par barrières de type LOPA (Layer Of Protection Analysis), pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux de son site. L'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux retenus est réalisée suivant les étapes suivantes dont la méthodologie est présentée en page 55 et suivantes. Les calculs des

probabilités sont intégrés en annexe 7 pour chaque système.

Globalement les résultats des calculs de probabilité sont fournis sans détails. De plus il est relevé plusieurs erreurs vues en séance. A titre d'exemple :

- LOPA 2 : erreur de calcul sur la somme des évènements initiateurs avec les sources d'ignition. De plus, il y a une erreur dans le report des chiffres fournis pour les évènements initiateurs (EI). Les calculs sont à reprendre.

- LOPA 1 : les valeurs des fréquences présentées sont liées au nombre de réservoir alors que les données attendues sont celles des opérations annuelles par réservoir (Omega 24). Les calculs sont à reprendre.

De plus, les évènements initiateurs intégrés au calcul des probabilités LOPA ne sont pas tous repris du nœud papillon (et encore moins de l'APR comme indiqué au point de contrôle précédent).

L'exploitant doit reprendre toutes les données d'entrée et les insérer dans ses calculs de probabilités qu'il convient de détailler et de justifier clairement.

En page 49 sont présentés les barrières de sécurité et les MMR dont les mesures de maîtrise des sources d'ignition. Les probabilités annoncées sont celles d'une conformité totale du dépôt à cette problématique. Cependant le point n°5 concernant le respect des zones ATEX du site n'est en réalité pas totalement respecté . En effet l'inspection du 16/10/2024 a permis de constater cet écart et l'exploitant a présenté par courrier reçu le 06/12/2024 son plan de mise en conformité avec certains délais trop importants : « 07/26 pour mettre en adéquation les équipements présents en zone ATEX ».

Les délais sont donc à revoir et à intégrer dans l'EDD avec un plan d'action associés à des délais acceptables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers. Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : EDD – Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III Article 1-6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'exploitant a défini 7 mesures de maîtrise des risques sur son site qui sont intégrées aux nœuds papillon et aux calculs de probabilité.

Dans les faits, les MMR du site ne présentent pas de décote car elles font déjà partie des éléments intégrés aux bases de données des évènements initiateurs: c'est le cas d'une procédure consignation / déconsignation ou d'un plan de prévention.

Pour autant, le plan de prévention présente une décote dans le LOPA. Cela ne peut pas être pris en compte sauf si l'exploitant démontre que le plan de prévention cible des actions spécifiques au site qui doivent être détaillées.

L'EDD de 2017 présentait 74 barrières techniques humaines et organisationnelles détaillées dans les tableaux 7-6 et 7-7. L'EDD mise à jour en 02/2024 définit 7 MMR.

Pour autant, la probabilité de 9 phénomènes dangereux est revue à la baisse.

Il est attendu un comparatif entre les barrières de l'EDD de 2017 et celles de 2024 avec un explicatif de leurs évolutions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers. Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : EDD – Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III Article 1-3
Thème(s) : Risques accidentels, Gravité
Prescription contrôlée : I. Dispositions communes [...] 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : [...] b) Évaluation de l'étendue et de la <u>gravité</u> des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement
Constats : L'exploitant présente en annexe 12 le nombre de personnes exposées par phénomène dangereux. Le calcul des enjeux ne correspond pas aux règles établies par la circulaire du 10/05/2010 et présentent des erreurs. A titre d'exemple : - les entreprises ciblées sur les plans en page 63 sont interchangées - les établissements recevant du public (ERP) ne sont pas tous recensés, et les personnes exposées justifiées. Par exemple les sites ROLESCO ou CDM - absence de justification des personnes présentes dans les habitations - les personnes impactées par un phénomène dangereux sur un site tiers sont calculées au prorata de l'impact du phénomène. Cela n'est pas acceptable au titre de la fiche 1 (A2 – A3) de la circulaire du 10/05/2010. La totalité des personnes potentiellement présentes sur site doit être comptabilisée. L'exploitant indique que le personnel administratif présent sur site composé de 34 personnes, en + des 6 personnels du dépôt, est formé aux risques et aux procédures d'urgence et d'évacuation,

cela justifiant l'absence de comptabilisation en tant que tiers.

L'ensemble du personnel doit être intégré aux procédures d'urgence, d'évacuation, de mise en sécurité, définies dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers.

Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : EDD – Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers

Constats :

L'étude présente la justification à cette obligation en page 135 en indiquant un renvoi complet sur le guide professionnel DT126 rédigé par UFIP/France Chimie/GESIP. Il est attendu des précisions sur les produits présents sur le site de PETROGARDE et leur analyse.

Par ailleurs, l'EDD indique que les produits de décomposition des fumées sont répertoriés, pour chaque scénario, dans le POI de Petrogarde.

Le POI transmis de 09/2024 ne contient pas d'informations sur ce sujet.

L'exploitant indique que le POI est en cours de mise à jour à ce sujet. La nouvelle version devrait présenter les produits susceptibles d'être émis pour chaque scénario, et les modalités de mesures associées. Des devis sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers et le POI.

Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : EDD – ADR et Scénario

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Scénario feu et explosion dans la zone de réception train
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente le scénario de feu (MMR Rang 1) et explosion dans la zone de réception train
Constats : Ce scénario est représenté par le nœud papillon 3 : NP3. Celui-ci ne fait pas le distinguo entre des épandages liés au wagon avec son flexible, et des épandages liées à une fuite / rupture de la canalisation aérienne, ainsi que la localisation des évènements entre la zone étanche reliée à la rétention enterrée et celle non-étanche. Il convient d'étudier les phénomènes dangereux liés à ces configurations différentes, et statuer sur la possibilité de scénarios différents. Comme vu aux points de contrôle n°7, 8, 9 et 10 il convient de reprendre l'APR, les calculs de probabilités et de gravité lié à ce scénario. La gravité doit être prise par rapport au cas le plus pénalisant sur la zone de déchargement wagon. Le positionnement du 1 ^{er} wagon est localisé par rapport à un traçage au sol et à la localisation des bouches pour le raccordement des flexibles au wagon. La photo aérienne présentée pour la modélisation n'est pas représentative du site (état antérieur avec présence de 2 wagons permanents sur le site). Les calculs de probabilités doivent être plus détaillés en particulier avec le nombre de rotation annuelle, de wagons, de vannes, de flexibles... De plus il est rappelé que pour la maîtrise du risque d'ignition, le guide GTDLI défini que la valeur à prendre en compte pour le dépôtage est de 10-2 (et non 10-3 pris dans l'EDD). L'exploitant met en avant une démarche liée à un risque amoindri du fait du point éclair des produits dépotés, et des travaux par points chauds peu fréquents et encadrés. Le guide GTDLI indique que ces données « peuvent être appliquées si l'analyse de risque démontre qu'il n'existe pas de sources d'inflammation ignition particulières sur le site et dans son environnement ». De même il précise qu'elles peuvent être « prises en compte que si les équipements/procédures,...) suivent les exigences des zones classées ». Cette démarche doit être étayée afin d'analyser son acceptabilité. Les modélisations liées à ce scénario sont réalisées sur les emplacements des wagons avec une zone définie de 300 m ² /wagon. Le critère de 300 m ² doit être explicité. Il convient de présenter les modélisations sur chaque localisation potentielle des wagons sur la totalité de la zone de réception trains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers. Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : EDD – ADR et Scénario - stockage supplémentaire

Référence réglementaire : Autre du 09/02/2024
Thème(s) : Risques accidentels, zones de stationnements des camions et stockage de produits inflammables
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) déposée le 09/02/2024 présente les scénarios des zones de stationnements des camions pleins et du stockage de produits inflammables.
Constats : <ul style="list-style-type: none">L'étude fait l'objet d'une demande de stockage supplémentaire ponctuel sur site dans 5 camions citerne disposés de la manière suivante : 2 au poste de chargement / 1 au poste de déchargement / 2 sur la voie ferrée. Ce scénario est présenté dans l'analyse détaillée des risques au chapitre 8.5. Cette analyse succincte conclue à une gravité non majeure et à l'absence d'évaluation de probabilité. Cependant les cartographies des phénomènes dangereux ne sont pas représentatives :<ul style="list-style-type: none">- Exp-Citerne : représentation uniquement au poste de déchargement. Absence de représentation au niveau de la demande des 2 stationnements sur les voies ferrées. Ces stationnements doivent être clairement localisés avec les mesures physiques. En effet lors de l'inspection terrain, il a été constaté que 2 camions étaient stationnés au bout de voie ferrée en limite de propriété et non aux emplacements présentés en figure 36 de l'EDD. Ces camions étaient vides selon les dires de l'exploitant.- FDN09 : absence de cartographie du phénomène de feu suite à la perte de confinement au niveau de la zone de stationnement<ul style="list-style-type: none">Le scénario de stockage de produits inflammables est présenté dans l'analyse détaillée des risques au chapitre 8.6.
L'analyse préliminaire des risques conclue à une gravité non majeure et à l'absence d'évaluation de probabilité. <ul style="list-style-type: none">Cependant la localisation présentée ne correspond pas à celle constatée lors de l'inspection du 17/03/2025. En effet l'additif masquant fraise MSDS-0449592 classé H226 est stocké sous auvent, alors que l'EDD localise ce stockage dans le local en bordure de cuvette. De plus, la cartographie FDN10 est absente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces éléments doivent être complétés et intégrés dans la nouvelle version de l'étude de dangers. Ils seront repris dans la demande de compléments de l'étude de dangers. Il convient d'expliciter le terme « gravité non majeure ». Il convient de justifier que tous les PhD pouvant avoir des effets hors site soient bien maintenus dans l'ADR. Cette demande ne se limite pas au stationnement des camions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois